

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18 019 BOURGES

BOURGES, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

Carrière des Pacauds - BEAULON

BP 20

03 290 DOMPIERRE SUR BESBRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté aux lieux-dits "Les Beaumonts", "Les Museaux", 18 330 NANCAY. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- "Les Beaumonts", "Les Museaux", 18 330 NANCAY
- Code AIOT : 0010002391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMERYS CERAMICS France est autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 modifié à exploiter une carrière d'argiles aux lieux-dits "Les Beaumonts", "Les Museaux" soumise à la rubrique 2510-1-A de la nomenclature des installations classées pour une durée de 25 ans. La quantité moyenne autorisée est de 100 000 tonnes/an pour une quantité maximale de 140 000 tonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets ;
- Prévention des pollutions ;
- Lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
2	Prévention des pollutions relatives à la protection des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/06/1998, article Article 2-B	/	Sans objet
3	Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/06/1998, article Article 2-E	/	Sans objet
4	Prescriptions relatives à l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/06/1998, article Article 2-F	/	Sans objet
5	Compte-rendu des activités	Arrêté Préfectoral du 12/06/1998, article Article 2-H	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• [...];• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• [...]. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite du 27 septembre 2022, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le plan de gestion des déchets d'extraction réalisé en juin 2018. Ce plan de gestion contient les éléments permettant de caractériser et quantifier les déchets générés, la descriptions des impacts potentiels ainsi que les moyens pour réduire ces impacts et le mode de valorisation . L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le plan de gestion des déchets d'extraction doit être révisé tout les cinq ans et dans les cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation et de nature entraîner une modification substantielle des éléments du plan et il doit être transmis au Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions relatives à la protection des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1998, article Article 2-B
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans l'emprise de la carrière ; en tout état de cause : <ul style="list-style-type: none">• tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des sols (hydrocarbures notamment) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette rétention doit être couverte afin d'éviter le remplissage par les eaux météoriques. [...].
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite du 22 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le Gasoil Non Routier (GNR) est stocké dans une cuve double parois installée dans un hangar, les huiles hydrauliques sont stockées dans des fûts métalliques posés sur rétention à l'intérieur de l'atelier servant à faire la maintenance. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de stockage d'hydrocarbures dans l'emprise de la carrière en dehors de l'atelier le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1998, article Article 2-E
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meubles avec pelles. Le matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. [...].
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite que l'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés (présence de douze extincteurs [dont trois à CO2, huit à poudre et un à eau] répartis à divers endroits du site). L'inspection a constaté que le matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Le jour de la visite du 27 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le contrôle périodique des moyens de secours contre l'incendie était valable jusqu'au 30 septembre 2022 et l'exploitant a affirmé qu'un nouveau contrôle doit être réalisé le 30 septembre 2022. L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des moyens de secours contre l'incendie dès qu'il sera en sa disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions relatives à l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1998, article Article 2-F
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et éviter les nuisances pour le voisinage et en facilitant la récupération et la valorisation. [...]. Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos qui seront entreposés sur une aire rétentrice. Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque. Ces déchets seront dirigés vers un centre autorisé d'élimination de déchets industriels par une entreprise agréée. Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans des conditions prescrites ci-dessus. À cet effet, un registre d'élimination des déchets sera ouvert ; sur ce registre, seront portées toutes opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• date de l'opération ;• nature du déchet ;• caractéristiques physiques ;• quantité ;• entreprise chargée de l'élimination et (ou) de la régénération ;• destination et mode d'élimination. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installation classées. [...].
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite du 27 septembre 2022, l'inspection des installation classées a constaté que les déchets imprégnés de produits inflammables tels que les filtres à huiles sont stockés dans des conteneurs étanches en attendant leur enlèvement. Les récipients étanches sont entreposés à l'intérieur d'un hangar à proximité d'extincteurs et de moyens de neutralisation. Ces déchets sont ensuite dirigés vers un centre autorisé d'élimination de déchets industriel par une société agréé (Martin Environnement à Chevilly 45 520). Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre d'élimination des déchets, ce registre comportent bien l'ensemble des éléments prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Compte-rendu des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1998, article Article 2-H
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À la fin de chaque année d'exploitation de la carrière, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, [...].
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant a réalisé la déclaration des quantités extraites (en 2021) sur GEREP, et il a transmis le plan d'exploitation de la carrière à l'inspection des installation classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet